

GE_GERICHTE P/8833/2022 vom 11. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8833_2022

FR: GE_GERICHTE P/8833/2022 du 11 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE P/8833/2022 del 11 luglio 2022

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE;PORNOGRAPHIE;RISQUE DE RÉCIDIVE | CPP.221

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

La mise en prévention pour tentative d'actes d'ordre sexuels sur enfants que le TMC a refusée, faute de charges suffisantes à ce stade, n'étant pas discutée par le Ministère public, elle ne sera pas non plus examinée par la Chambre de céans. !

E. 3.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).!

E. 3.2

Le recourant semble contester les charges sous l'angle de la prévention à l'art. 197 al. 4 CP, en tous les cas les minimise en soutenant n'être poursuivi que pour consommation de

pédopornographie. S'il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge, mais au juge du fond, il convient néanmoins de rappeler au recourant qu'il a admis lui-même avoir demandé et obtenu des photographies de jeunes enfants malgaches nus, qu'il est allé, s'en pouvoir se retenir, sur des sites du Darknet regarder des films pédopornographiques extrêmement violents au point de lui donner la nausée. Ainsi, les charges apparaissent suffisantes et graves à ce stade, le prévenu ne s'étant pas limité à de la " simple consommation " mais ayant admis avoir été actif dans l'obtention d'images de pornographie dure. Il appartiendra au Ministère public d'instruire ce degré d'activité. Le grief est ainsi rejeté.

E. 4

Le recourant conteste tout risque de fuite. ![/endif]>![if>

E. 4.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70; 108 Ia 64 consid. 3).

E. 4.2

En l'occurrence, le recourant, bien que ressortissant suisse, a déclaré avoir entamé des démarches concrètes pour s'installer à Madagascar; fait une demande de visa de résident permanent, achat d'un commerce de friperie, location d'une maison et projet de mariage. Il a expliqué " ne rien faire " à Genève, sauf à passer son temps sur internet, boire, " péter les plombs " et déprimer. Même ses parents l'encourageraient à partir, étant prêts à le financer. La peine menacée de l'infraction de (pédo)pornographie pouvant aller jusqu'à 5 ans de peine privative de liberté est de nature à précipiter sa volonté de partir, ce d'autant plus qu'il connaît dorénavant les charges pesant à son encontre

E. 5.1

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.2 p. 13; 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86; arrêt du Tribunal fédéral 1B_413/2019 du 11 septembre 2019 consid. 3.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un

antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1).!

E. 5.2

En l'espèce, c'est à juste titre que le premier juge a opposé au recourant un risque concret de réitération. Le recourant a déjà été condamné pour une telle infraction, certes il y a longtemps. Il a néanmoins admis, lui-même, ne pas pouvoir se réfréner d'aller sur le Darknet –comme développé ci-avant s'agissant des charges retenues –, en 2021 encore. Il existe, ainsi, un intérêt public prépondérant à sauvegarder la sécurité publique, en particulier la protection des mineurs. Le fait que le recourant minimise l'infraction commise, ne voit chez lui aucun problème de pédophilie et n'éprouve pas le besoin d'être aidé laisse présager qu'il pourrait reprendre son activité, comme il l'a fait après sa première condamnation.

E. 6

Les risques de fuite et réitération étant suffisants à permettre la détention avant jugement, point n'est besoin d'examiner le risque de collusion (arrêt du Tribunal fédéral 1B_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3.). !

E. 7.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement – combiné le cas échéant à d'autres mesures – si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2). Lorsque la mesure ne consiste pas uniquement en l'accomplissement d'un acte ponctuel, sa durée doit être limitée dans le temps (ATF 141 IV 190 consid. 3.3 p. 193).!

E. 7.2

À ce stade de l'instruction, aucune mesure de substitution n'apparaît apte à pallier le risque de récidive. Outre le résultat des analyses des données numériques, que le Procureur doit réclamer à très brefs délais, et qui permettra d'évaluer l'intensité de l'interaction du prévenu avec les divers acteurs sévissant sur internet, ainsi qu'avec les potentielles victimes malgaches, le Ministère public doit ordonner une expertise psychiatrique de l'intéressé laquelle dira si et quelles mesures particulières pourraient pallier ledit risque.

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.!

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).!

E. 10

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.!

E. 10.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 précité consid. 5.1).

E. 10.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice de ce premier recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée en fin de procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.